

VS_GERICHTE A1 24 70 vom 17. September 2024

VS Kantonsgericht, 2024-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_24_70

FR: VS_GERICHTE A1 24 70 du 17 septembre 2024

IT: VS_GERICHTE A1 24 70 del 17 settembre 2024

Regeste

A1 24 70 ARRÊT DU 17 SEPTEMBRE 2024 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public Composition : Christophe Joris, président, Jean-Bernard Fournier et Dr Thierry Schnyder, juges, en la cause X _____, recourant, contre CONSEIL D'ETAT DU VALAIS, autorité attaquée, et COMMUNE DE RIDDES, autre autorité, représentée par Maître Christelle Héritier, avocate à Martigny (abornement) recours de droit administratif contre la décision du 21 février 2024

Erwägungen

E. 1.1

Déposé en temps utile contre la décision du Conseil d'Etat par la personne directement atteinte, le recours du 29 avril 2024 est, sous cet angle, recevable (art. 72, 78 let. a, 80 al. 1 let. b et 46 LPJA).

E. 1.2

Afin de satisfaire aux exigences de motivation d'un recours de droit administratif (art. 80 al. 1 let. c et 48 al. 2 LPJA), le recourant doit clairement exposer ses motifs, c'est-à-dire les raisons pour lesquelles il estime que la décision attaquée viole le droit (arrêt du Tribunal fédéral 1C_15/2020 du 30 janvier 2020 consid. 2) et ne pas rédiger son écriture de manière appellatoire (RVJ 2022 p. 36 consid. 1.1). Ces standards imposent au recourant de discuter l'argumentation développée par la juridiction de recours administratif afin de la débouter totalement ou partiellement. Un recours ne les respecte pas s'il omet de discuter les motifs du prononcé entrepris et se contente de réitérer devant le Tribunal des moyens formulés en des termes quasi semblables au libellé de ceux rejetés ou déclarés irrecevables dans ce prononcé (ACDP A1 22 191 du 24 juillet 2023 consid. 1.1). Ainsi, il doit exister un lien entre la motivation du recours et la décision attaquée, la partie recourante devant se positionner par rapport aux considérants de l'autorité précédente, en expliquant pour quelles raisons les motifs articulés sont, de son point de vue, contraires au droit (arrêt du Tribunal fédéral 1C_15/2020 du 30 janvier 2020 consid.

E. 2

; ACDP A1 23 180 du 12 mars 2024 consid. 1.2).

En l'occurrence, les exigences exposées plus haut figuraient clairement dans l'ordonnance judiciaire du 2 avril 2024 invitant le recourant à pallier aux carences formelles de son écriture

- 6 - du 25 mars 2024. Ce nonobstant, le recours rectifié du 29 avril 2024 ne satisfait toujours pas aux réquisits découlant de la LPJA. En effet, dans cette écriture, le recourant ne discute aucunement les trois arguments développés par le Conseil d'Etat (cf. consid. 4 de sa

décision) pour écarter toute violation du principe de la bonne foi, à savoir l'absence de preuve d'une promesse communale, de pouvoirs de représentation conférés à B _____ et de tout document communal signé. Le recourant s'est contenté d'affirmer, de manière vague et appellatoire, que « La commune de Riddes a violé les principes de confiance et de bonne foi en procédant à une expropriation différente de celle convenue ». Le recours du 29 avril 2024 est donc irrecevable, étant précisé qu'en outre la question du puits, non traitée par le Conseil d'Etat, excède l'objet du présent litige. De toute manière, supposé recevable, ce recours aurait dû être rejeté pour les brèves considérations qui vont suivre.

E. 2.1

Selon l'art. 9 al. 1 Cst., toute personne a le droit d'être traitée par les organes de l'Etat sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi. En vertu de cette garantie, un particulier a le droit d'exiger, à certaines conditions, que les autorités se conforment aux promesses ou assurances précises qu'elles lui ont faites et ne trompent pas la confiance qu'il a légitimement placée dans ces dernières (ATF 143 V 95 consid. 3.6.2). Le principe de la bonne foi n'oblige pas que les organes de l'Etat. En vertu de l'art. 5 al. 3 Cst., les particuliers doivent aussi agir de manière conforme aux règles de la bonne foi. Cela implique notamment qu'ils s'abstiennent d'adopter un comportement contradictoire ou abusif (ATF 144 II 49 consid. 2.2).

E. 2.2

En l'espèce, il faut d'emblée relever que même si elle avait été prouvée, une éventuelle promesse faite par l'ancien technicien communal de B _____ ne pourrait pas engager le conseil communal de Riddes. En effet, pour qu'une promesse donnée dans le cadre de contacts lie une autorité administrative, il faut qu'elle émane d'une personne agissant avec un pouvoir décisionnel (ATF 141 V 530 consid. 6.2 ; 131 II 627 consid. 6.1). Or, dispose d'un tel pouvoir décisionnel dans une commune son conseil communal, voire son président (cf. art. 33 ss de la loi sur les communes du 5 février 2004 [RS/VS 175.1] ; pour la compétence du conseil communal de rendre une décision sur opposition en matière de plan d'abornement et de tableau des indemnités d'expropriation, voir art. 66 de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 [RS/VS 725.1]), mais en aucun cas un simple employé communal. De plus, on constate à la lecture des documents figurant au dossier, en particulier ceux produits par X _____ et son avocat le 17 mars 2023 (cf. p. 84 à 112 du dossier du CE), que non seulement aucun

- 7 - d'eux ne porte la signature des autorités communales ou de B _____ mais que, au contraire, selon une note manuscrite apposée par le recourant sur un plan de situation (cf. p. 102 du CE), il n'a jamais reçu de promesse ferme du conseil communal puisqu'il a écrit, à une date indéterminée : « Pas de réponse de la part de la Commune car Mr B _____ a quitté ses fonctions ». On peut d'ailleurs se demander si ce n'est pas plutôt le recourant qui a adopté un comportement contradictoire puisque, le 18 juillet 2016, il demandait à la commune de tout mettre en œuvre pour réduire l'impact de l'expropriation sur sa parcelle, ce que cette dernière a finalement fait en expropriant 228 m² au lieu de 300 m², pour reprocher ensuite à cette autorité de ne pas avoir exproprié une surface plus grande donnant lieu à une indemnité plus importante. Le recourant oublie pour le reste que la décision de la Commission d'estimation du 3 juillet 2018 - non attaquée - indiquait, selon un plan annexé, une surface approximative (« environ 300 m² ») et prévoyait une « surface définitive de l'emprise calculée par le géomètre officiel lors de l'abornement définitif ». Il a donc

toujours été clair que l'expropriation ne porterait pas sur 300 m2.

E. 3

En définitive, le recours est irrecevable (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA).

E. 4

Vu l'issue du litige, les frais de la cause, fixés principalement sur le vu des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, à 1500 fr., sont mis à la charge du recourant (art. 88 al. 2 et 89 al. 1 LPJA ; art. 3 al. 3, 11, 13 al. 1 et 25 LTar), lequel n'a pas droit à des dépens (art. 91 al. 1 a contrario LPJA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.